

Direction des affaires juridiques et du patrimoine
DAJP/n°2018-557

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2 ;

Vu les statuts de l'Université François Rabelais de Tours ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 9 mai 2016 portant élection de M. Philippe Vendrix en qualité de président de l'Université François-Rabelais de Tours ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Marc Lebris, directeur de la Direction des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président de l'université de Tours, à défaut de délégation de signature concurrente et dans la limite de ses attributions et compétences, les pièces dans les matières et conditions suivantes :

Actes relatifs à la gestion administrative et à la gestion du personnel :

- les notes, attestations, lettres ou courriers ayant un caractère non décisoire ;
- les certificats et attestations à caractère reconnaissant (confirmatif) ;
- les procès-verbaux d'installation de prise en charge ou de renouvellement d'un agent ;
- les actes relatifs à la gestion des horaires et plannings de travail ;
- les avis pour la titularisation à l'issue de la période de stage, les avis pour les dossiers d'évaluation, de promotions et/ou d'avancement, les avis de demande de mutation ;
- les autorisations de congés annuels ordinaires ou d'absence des personnels placés sous la responsabilité du service ;
- les autorisations de déplacement des agents de la direction ou du service missionnés pour un déplacement hors recherche, en conformité avec la procédure mission de l'université ;

Actes à caractère financier :

- les actes relatifs à l'engagement juridique (devis, bons de commande et ordres de mission SIFAC), la certification du service fait, l'émission des titres de recettes ainsi que l'ordonnancement des dépenses d'un montant maximum de 25 000 euros HT pour les dépenses hors marché et quel qu'en soit le montant pour les dépenses sur marché, dans les centres financiers Z4BG et Z4CA ;
- les certificats et attestations à caractère reconnaissant (confirmatif).

Article 2 : La pr sente d cision, qui prend effet   compter de sa publication, abroge et remplace tout acte pr c dent ayant le m me objet.

Article 3 : Le directeur g n ral des services et l'agent comptable sont charg s de l'ex cution de la pr sente d cision.

Fait   TOURS, le 07 novembre 2018

Le Pr sident,



Mis en ligne

0 8 NOV. 2018